



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Canada Oil and Gas Operations Regulations

# Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada

SOR/83-149

DORS/83-149

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Oil and Gas Operations on Canada Lands			Règlement concernant les opérations relatives au pétrole et au gaz des terres du Canada	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	OPERATING LICENCE	1	3	LICENCE D'OPÉRATIONS	1
5	WORK AUTHORIZATION	1	5	AUTORISATION DES TRAVAUX	1
6	REPORTING OF SPILLS	2	6	SIGNALEMENT DES ÉCOULEMENTS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration  
SOR/83-149 February 4, 1983

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

**Canada Oil and Gas Operations Regulations**

P.C. 1983-334 February 3, 1983

Whereas a copy of the proposed *Canada Oil and Gas Operations Regulations* was published in the *Canada Gazette* Part I on May 8, 1982 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to section 12 of the *Oil and Gas Production and Conservation Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting oil and gas operations on Canada lands*.

Enregistrement  
DORS/83-149 Le 4 février 1983

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU  
CANADA

**Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz  
du Canada**

C.P. 1983-334 Le 3 février 1983

Vu que le projet du *Règlement concernant les opérations relatives au pétrole et au gaz des terres du Canada* a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 mai 1982 et que les personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet.

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement concernant les opérations relatives au pétrole et au gaz des terres du Canada*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING OIL AND GAS  
OPERATIONS ON CANADA LANDS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canada Oil and Gas Operations Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Oil and Gas Production and Conservation Act*; (*Loi*)

“operating licence” means a licence issued pursuant to section 3.2 of the Act. (*licence d’opération*)

OPERATING LICENCE

3. (1) An application for an operating licence may be made by

- (a) an individual who is 18 years of age or over;
- (b) a corporation that is registered with the Registrar of Companies pursuant to the *Companies Ordinance* of the Northwest Territories; and
- (c) a corporation that is entitled to carry on business in any province.

(2) Every application for an operating licence shall

- (a) be in writing;
- (b) contain the name and address of the applicant;
- (c) be forwarded to the Chief Conservation Officer; and
- (d) be accompanied by a fee of \$25 made payable to the Receiver General.

4. No person shall assign or transfer an operating licence and any purported assignment or transfer of an operating licence is void.

WORK AUTHORIZATION

5. No holder of an operating licence shall carry out any geotechnical or engineering feasibility program, environmental study, geophysical or geological program,

RÈGLEMENT CONCERNANT LES OPÉRATIONS  
RELATIVES AU PÉTROLE ET AU GAZ DES  
TERRES DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada*.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement,

«licence d’opération» désigne une licence délivrée en vertu de l’article 3.2 de la Loi; (*operating licence*)

«Loi» désigne la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*. (*Act*)

LICENCE D’OPÉRATIONS

3. (1) Une demande de licence d’opérations peut être présentée par

- a) un particulier âgé de 18 ans ou plus;
- b) une compagnie qui est enregistrée auprès du registraire des compagnies en vertu de l’*Ordonnance sur les compagnies* des Territoires du Nord-Ouest; et
- c) une société qui est autorisée à exploiter une entreprise dans une province donnée.

(2) Une demande de licence d’opérations doit

- a) être présentée par écrit;
- b) porter les nom et adresse du requérant;
- c) être envoyée au Directeur de la conservation; et
- d) être accompagnée d’un versement de 25 \$ payable à l’ordre du receveur général.

4. Une licence d’opérations est incessible.

AUTORISATION DES TRAVAUX

5. Le titulaire d’une licence d’opérations ne peut exécuter des programmes de faisabilité en géotechnique ou en ingénierie, des études environnementales, des pro-

diving program or other work or activity that is required by the Act to be authorized unless

- (a) that work or activity is expressly authorized pursuant to regulations made under the Act; or
- (b) the holder has obtained a written authorization pursuant to paragraph 3.2(1)(b) of the Act.

SOR/88-350, s. 1.

#### REPORTING OF SPILLS

6. Any person who, pursuant to subsection 19.1(2) of the Act, reports a spill shall do so by informing the Chief Conservation Officer forthwith of the circumstances and relevant details of the spill by the most rapid and practical means.

grammes géophysiques ou géologiques, des programmes de plongée ou d'autres travaux ou activités pour lesquels la Loi exige une autorisation, que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) ces travaux ou activités sont expressément autorisés par les règlements d'application de la Loi;
- b) le titulaire a obtenu l'autorisation écrite visée à l'alinéa 3.2(1)b) de la Loi.

DORS/88-350, art. 1.

#### SIGNALEMENT DES ÉCOULEMENTS

6. Toute personne qui, conformément au paragraphe 19.1(2) de la Loi, signale un écoulement doit le plus tôt possible aviser le Directeur de la conservation des circonstances et des détails pertinents de cet écoulement par le moyen le plus rapide et le plus pratique.

SCHEDULE  
[Revoked, SOR/88-350, s. 2]

ANNEXE  
[Abrogée, DORS/88-350, art. 2]